



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 avril 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 657 /SG/DRECV

mettant en demeure M. Jean Daniel GALDIN de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la parcelle cadastrée EO 716, sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97421) et portant mesures conservatoires.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.543-156 à R.543-165 du code de l'environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2353/2019-0286 dont copie a été transmise le 13 mars 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 mars 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 mars 2019, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par M. Jean Daniel GALDIN sur la parcelle EO 716, située chemin du Piton à La Rivière, sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97421) ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;

que M. Jean Daniel GALDIN, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités sur les parcelles ci-dessus mentionnées ;

qu'à ce titre, M. Jean Daniel GALDIN exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par l'exploitant en date du 20 mars 2019 n'apportent pas d'éléments suffisants pouvant permettre de modifier les constats réalisés le 7 mars 2019 par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Jean Daniel GALDIN de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Saint-Louis), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n° 1 : Exploitant

M. Jean Daniel GALDIN, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle cadastrée EO 716, chemin du Piton à La Rivière, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, dans un délai de deux mois.

Pour ce faire, l'exploitant dépose, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Article n° 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai de quinze jours :
 - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend, la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série...), le nom du propriétaire, les documents relatifs aux véhicules (carte grise, document de cession...);
 - d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issus de l'automobile, pneumatiques...) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés (VHU, pièces usagées issus de l'automobile, pneumatiques...) vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) au préfet et à l'inspection dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

Article n° 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n° 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article n° 7 : Publicité


Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM